

# Taxe professionnelle : non-application de la règle de la valeur locative plancher en cas de dissolution sans liquidation

*Transparents n° 8 et 9*

## Rappel

---

La taxe professionnelle est établie sur la valeur locative des biens dont le contribuable a la disposition pour l'exercice de son activité. La valeur locative des biens dont l'entreprise est propriétaire est calculée à partir de leur prix de revient. Cette valeur locative se trouve donc modifiée lorsque ces biens sont cédés à un autre redevable.

Afin de limiter les pertes de ressources fiscales pouvant ainsi résulter pour les collectivités locales des opérations de cession, notamment en cas de restructuration d'entreprises réalisées à la valeur nette comptable, l'article 1518 B du Code général des impôts (CGI) prévoit que la valeur locative des immobilisations imposables à la taxe professionnelle et acquises à la suite d'apports, de scissions, de fusions de sociétés ou de cessions d'établissements ne peut être inférieure à 80 % de son montant avant l'opération (règle dite de « la valeur locative plancher »).

**Précision :** *fixée depuis 1992 à 80 % dans la généralité des cas, cette valeur locative plancher s'élève à 90 % pour les opérations intervenant entre sociétés membres d'un groupe intégré et elle est réduite à 50 % lorsque les immobilisations sont reprises d'une entreprise faisant l'objet d'une procédure collective.*

## Ce qu'il faut retenir

*Conseil d'État, 13 décembre 2006, n° 275239, 283912 et 283915*

L'application de l'article 1518 B du CGI aux opérations de dissolution sans liquidation demeurait toutefois incertaine. En effet, en application de l'article 1844-5 du Code civil, la dissolution d'une société détenue à 100 % à la suite de la réunion de tous les droits sociaux en une seule main entraîne la transmission universelle de patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Le Conseil d'État a jugé que la transmission universelle du patrimoine d'une société dissoute sans liquidation à son associé, qui ne constitue pas une cession au sens du droit civil ou du droit des sociétés, n'entre pas dans le champ d'application de l'article 1518 B du CGI.

## Précision

---

La difficulté rencontrée dans le cadre d'une opération de dissolution sans liquidation consistait à déterminer si ce type d'opération devait être assimilé à une cession d'établissement ou à une fusion-absorption, et ainsi pouvait se voir appliquer la règle de la valeur locative plancher, ou bien si, parce qu'elle n'est pas expressément visée par l'article 1518 B, une telle opération devait être exclue du champ d'application de celui-ci.

Cette question avait donné lieu à de nombreuses prises de position divergentes des juges de fond.

Ainsi, la cour administrative d'appel de Nancy (CAA Nancy, 7 octobre 2004, n° 98-1212 et 00-621) avait considéré que la réunion entre les mains d'un seul actionnaire des parts d'une société suivie de sa dissolution équivalait à une cession d'établissement au sens de l'article 1518 B précité.

Pour leur part, les tribunaux administratifs de Dijon (TA de Dijon, 28 juin, 2001 n° 00 769) et de Bordeaux (TA Bordeaux 22 janvier 2002) avaient conclu, à l'instar de la cour administrative d'appel de Nancy, à l'application de la règle de la valeur locative plancher, mais en analysant cette fois l'opération comme une fusion.

Au contraire, la cour administrative d'appel de Bordeaux (CAA Bordeaux, 9 juin 2005, n° 02-1876) avait considéré que l'opération ne présentait pas le caractère d'une cession d'établissement au sens de l'article 1518 B, laquelle suppose l'existence d'un cédant, d'un cessionnaire et un accord entre ces deux parties. La cour avait également considéré qu'une telle opération ne pouvait être assimilée à une fusion.

Suivant les conclusions de son commissaire du gouvernement, M. Stéphane Verclytte, le Conseil d'État confirme par plusieurs arrêts en date du 13 décembre 2006 (CE 13 décembre 2006, n° 275239, n° 283912, n° 283915) la position de la cour administrative d'appel de Bordeaux.

**Précision :** *au cas particulier, le contribuable avait procédé à la dissolution de trois sociétés, dont il était devenu l'unique détenteur de parts, en application de l'article 1844-5 du Code civil.*

*Conformément aux dispositions de ce texte, la dissolution avait entraîné la transmission universelle du patrimoine des sociétés à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.*

*Le contribuable avait donc enregistré les équipements et biens mobiliers qui lui étaient ainsi transmis, en les inscrivant à son bilan pour leur valeur nette comptable. À la suite de cette opération, l'administration fiscale avait substitué aux bases ainsi déclarées la valeur plancher prévue par l'article 1518 B du CGI.*

Ainsi, le Conseil d'État juge que les opérations visées à l'article 1518 B du CGI sont limitativement énumérées et doivent être définies par référence au droit des sociétés.

**Précision :** *en effet, pour qu'il y ait cession, il faut qu'il y ait rencontre de volonté entre un cédant et un cessionnaire. Or, tel n'est pas le cas de la transmission universelle de patrimoine prévue à l'article 1844-5 du Code civil. D'une part, cette transmission ne procède pas de l'accord de deux cocontractants mais de la seule volonté de l'associé unique. D'autre part, cette opération traduit, non pas la volonté d'un cédant, mais la disparition du propriétaire des actifs transmis.*

Le Conseil d'État ne s'est en revanche pas prononcé explicitement sur la qualification d'une dissolution sans liquidation en une opération de fusion.

**À noter :** *pourtant, dans ses conclusions rendues sous cet arrêt, le commissaire du gouvernement a précisé qu'une telle opération ne saurait être regardée comme une fusion dès lors notamment que la fusion suppose une décision de chacune des sociétés alors que l'article 1844-5 n'implique aucune décision propre de la société dissoute. En outre, contrairement à la fusion, la dissolution de l'article 1844-5 peut également résulter d'une décision de justice.*

## **Commentaire**

---

Dans ses arrêts du 13 décembre 2006, le Conseil d'État fait une interprétation littérale des dispositions de l'article 1518 B du CGI en considérant que chacun des termes employés par ce texte a son sens propre, et qu'il ne saurait être élargi pour englober une opération normalement désignée par un autre terme.

En considérant que la lettre de l'article 1518 B s'oppose à ce que les opérations de transmission universelle de patrimoine soient incluses dans le champ d'application de la règle de la valeur locative plancher, le Conseil d'État met enfin un terme aux nombreuses prises de position divergentes de la jurisprudence et de la doctrine.  $\theta$